

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2002

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté le texte définitif du « Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2002 » qui apparaît ci-dessous.

Ce règlement a été prépublié, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), à la page 4703 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juillet 2001 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours, la Commission de la santé et de la sécurité du travail pourrait en adopter le texte final.

En vertu de l'article 50 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, le « Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2002 » prend effet le 1^{er} janvier 2002.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
TREFFLÉ LACOMBE

Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2002

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 50)

1. La table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2002 est la suivante :

Tranche		Limite inférieure		Limite supérieure
1.	de	14 599 \$	à moins de	15 500 \$
2.	“	15 500 \$	“	17 500 \$
3.	“	17 500 \$	“	20 500 \$
4.	“	20 500 \$	“	23 500 \$
5.	“	23 500 \$	“	26 500 \$
6.	“	26 500 \$	“	29 500 \$
7.	“	29 500 \$	“	32 500 \$
8.	“	32 500 \$	“	35 500 \$
9.	“	35 500 \$	“	38 500 \$
10.	“	38 500 \$	“	41 500 \$
11.	“	41 500 \$	“	44 500 \$
12.	“	44 500 \$	“	47 500 \$
13.	“	47 500 \$	“	50 500 \$
14.	“	50 500 \$	“	52 500 \$
15.	“	52 500 \$	et plus	

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37283

A.M., 2001**Arrêté du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail en date du 14 novembre 2001****Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)**

CONCERNANT les ententes de délégation entre la Régie du bâtiment du Québec et respectivement la Ville de Pierrefonds et la Ville de Verdun

LE MINISTRE D'ÉTAT AU TRAVAIL, À L'EMPLOI ET À LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET MINISTRE DU TRAVAIL,

VU le premier alinéa de l'article 132 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) modifié par l'article 37 du chapitre 46 des lois de 1998, qui prévoit que la Régie du bâtiment du Québec peut conclure une entente écrite avec une municipalité locale pour lui déléguer sur son territoire et dans la mesure qu'elle indique l'exercice des fonctions qui découlent des articles 14 à 19, 21, 22, 24 à 27, 32 à 37.2 et 37.4 à 39 de cette loi en vue d'assurer la qualité des travaux de construction et la sécurité du public;

VU l'article 136 de cette loi édictant qu'une entente doit être approuvée par le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail et a effet dix jours après la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis en ce sens ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée;

VU l'entente de délégation intervenue le 4 juillet 2001 entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Pierrefonds, laquelle a été approuvée par l'arrêté ministériel du 11 juillet 2001 et est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2001;

VU l'entente de délégation intervenue le 9 novembre 2001 entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Pierrefonds en remplacement de celle du 4 juillet 2001, laquelle est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2001 et peut être reconduite annuellement pour une période de 12 mois à moins d'un avis de la nouvelle Ville de Montréal de son intention d'y mettre fin;

VU l'entente de délégation intervenue le 9 novembre 2001 entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Verdun, laquelle est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2001 et peut être reconduite annuellement pour une période de 12 mois à moins d'un avis de la nouvelle Ville de Montréal de son intention d'y mettre fin;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver ces ententes et de leur donner effet dix jours après la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent arrêté ministériel;

ARRÊTE ce qui suit:

1^o Sont approuvées les ententes de délégation intervenues le 9 novembre 2001 entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Pierrefonds et entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Verdun;

2^o Est publié à la *Gazette officielle du Québec* le présent arrêté ministériel;

3^o Est fixée au 8 décembre 2001 la prise d'effet de ces ententes.

Québec, le 14 novembre 2001

Le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail,
JEAN ROCHON

37259